

# Conditions particulières d'inscription

Conçus pour les jeunes, nos séjours sont déclarés auprès des services départementaux de la Jeunesse et des Sports, ce qui implique le respect des normes en vigueur tant au point de vue pédagogique, sanitaire, que de la sécurité. Tous les séjours figurant au présent catalogue sont proposés par des organisateurs adhérents à l'Ufvc ou par l'Ufvc elle-même.

L'inscription à un séjour est soumise au paiement d'une adhésion à l'association organisatrice. Celle-ci n'est pas incluse dans le prix du séjour et son montant est variable. L'inscription à l'un des séjours figurant dans ce catalogue implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions particulières d'inscription.

## Comment s'inscrire

Vous devez nous faire parvenir le dossier d'inscription (fiche d'inscription et la fiche sanitaire) en cahier central de ce catalogue. Vous pouvez également imprimer ce dossier sur le site [www.ufcv.fr](http://www.ufcv.fr)

Soit par correspondance, soit sur internet ([www.ufcv.fr](http://www.ufcv.fr)), soit directement dans nos locaux, pour que votre demande soit prise en considération, vous devez nous retourner :

- 1 fiche d'inscription et une fiche sanitaire par jeune soigneusement remplies au stylo bille.
- 1 chèque d'acompte de 30 % du prix total du séjour si son montant est supérieur ou égal à 400 €, ou 50 % pour les séjours d'un montant inférieur à 400 €. Il doit être libellé à l'ordre de l'Ufvc.

A réception du dossier complet, une confirmation d'inscription vous sera adressée. Dans un souci de préservation de l'environnement et pour accélérer le traitement de votre dossier, nous privilégions l'envoi par mail des attestations et convocations. N'oubliez pas d'indiquer votre adresse mail sur la fiche d'inscription. Après votre inscription, vous avez la possibilité de consulter votre dossier sur [www.ufcv.fr](http://www.ufcv.fr)

Le contrat d'inscription est conclu à réception de la confirmation, entre l'inscrivant et l'organisateur, l'Ufvc intervenant comme mandataire, pour les séjours organisés par des adhérents de l'Ufvc ; entre l'inscrivant et l'Ufvc pour les séjours organisés par l'Ufvc.

Le paiement du solde devra être effectué au plus tard 21 jours avant le début du séjour, soit sur le site [www.ufcv.fr](http://www.ufcv.fr), soit par chèque, à l'ordre de l'Ufvc.

En cas d'inscription dans les 21 jours précédant le départ, vous devez régler l'intégralité du montant du séjour. L'organisateur du séjour vous communiquera alors :

- les informations concernant le déroulement du séjour, le départ et le retour. Les horaires étant donnés par la SNCF ou les compagnies aériennes, ils peuvent subir des modifications de dernière minute indépendantes de notre volonté.
- le complément du dossier (trousseau, convocations...).

## Formalités pour les séjours à l'étranger

Les participants de nationalité française devront se munir des documents suivants selon le pays de destination :

- la carte d'identité ;
- une autorisation de sortie du territoire (délivrée par le commissariat de police ou la mairie) ;
- le passeport en cours de validité (passeport biométrique obligatoire pour les États-Unis et le Canada) ;
- La carte européenne d'assurance maladie, délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie, en vue de l'éventuelle prise en charge de frais de santé. Les participants d'autre nationalité devront se renseigner auprès du consulat du pays de leur destination.

## Prix et prestations

Tous les prix figurant dans ce catalogue peuvent être soumis à variation à la hausse ou à la baisse en fonction des variations du taux de change, du coût des transports, des taxes afférentes aux prestations offertes. **Par ailleurs, au vu des incertitudes pesant sur les modalités d'encadrement des séjours et le statut des équipes d'animation, tout changement législatif ou réglementaire pourra entraîner une hausse du prix du séjour.**

A réception du dossier d'inscription, si le séjour concerné fait l'objet d'une modification, l'Ufvc informe le participant qui peut alors soit confirmer son inscription dans les nouvelles conditions, soit retirer son inscription ou rechercher un autre séjour.

La confirmation d'inscription et la facture associée, reflétant les conditions, notamment de prix et de séjour, convenues lors de son inscription définitive, sont adressées à chaque inscrivant. Faute pour le participant de contester cette confirmation et la facture dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, seuls les prix indiqués sur ce document feront foi en cas de contestation.

## Nos prix comprennent

- l'hébergement en pension complète,
- le cas échéant, les transports liés au séjour,
- les activités <sup>(1)</sup>,
- l'encadrement pédagogique qualifié,
- le matériel pédagogique, les visites et excursions éventuelles décrites dans les programmes,
- la couverture d'une assurance de responsabilité civile.

<sup>(1)</sup> Certaines activités à option peuvent faire l'objet d'un supplément.

## Aide aux vacances

Les organismes suivants peuvent, sous certaines conditions, verser des aides pour couvrir une partie du montant du séjour : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Comité d'Entreprise, services sociaux, associations caritatives : renseignez-vous auprès d'eux. Les chèques ANCV sont acceptés.

## Modification et annulation des séjours

- Du fait de l'organisateur

L'annulation du séjour du fait de l'organisateur, imposée par des circonstances majeures ou pour assurer la sécurité des enfants, entraînera le remboursement immédiat des sommes versées pour la participation au séjour.

En cas d'annulation du séjour du fait de l'organisateur pour tout autre motif, il sera fait application des conditions prévues par l'article R 211-12 du Code du Tourisme présenté dans les conditions générales de vente.

Lorsque, avant le départ, le séjour est modifié du fait de l'organisateur, sur un élément essentiel tel qu'une hausse significative du prix, il est possible dans un délai de 7 jours après en avoir été averti, soit de résilier le contrat d'inscription sans pénalité et obtenir le remboursement immédiat des sommes versées, soit d'accepter de participer au séjour modifié. Un avenant au contrat sera établi, tenant compte de ces modifications.

- Du fait de l'inscrivant

Tout désistement ou annulation quel qu'en soit le motif, doit être notifié par lettre recommandée adressée à l'Ufvc.

## Frais d'annulation

L'annulation de l'inscription du fait de l'inscrivant entraîne dans tous les cas une retenue de 40 € au titre des frais de dossier.

Pour toute annulation intervenant à 30 jours ou moins de la date de départ, le barème de frais de désistement appliqué sera de :

- 25 % du prix total du séjour, avec un minimum de 40 €, pour toute annulation survenant entre 30 et 21 jours du départ.
- 50 % du prix total du séjour : de 20 à 8 jours du départ.
- 75 % du prix total du séjour : de 7 à 2 jours du départ.
- 100 % du prix total du séjour : à moins de 2 jours du départ.

Important : la cotisation d'adhésion à l'organisateur n'est jamais remboursable.

## Frais de recouvrement

En cas de recours contentieux pour le recouvrement des factures impayées, il sera perçu des frais forfaitaires de dossier de 30€.

## Assurance annulation (facultatif)

Nous vous conseillons de souscrire à l'assurance annulation voyage du contrat Mondial Assistance assurances voyages qui vous rembourse les frais d'annulation (à l'exclusion de la retenue de 40 € à plus de 30 jours) pour l'un des motifs suivants :

- maladie grave, accident grave ou décès de vous-même, d'un membre de votre famille,
- hospitalisation de plus de 3 jours pour maladies nerveuses, mentales, traitements psychiques ou psychothérapeutiques,
- vol de vos papiers d'identité dans les 48 h précédant le départ,
- licenciement économique,
- modification de la date de vos congés par votre employeur,
- mutation professionnelle entraînant votre déménagement,
- dommages graves à votre véhicule dans les 48 h précédant le départ.

Pour souscrire ce contrat d'assurance, vous devez impérativement ajouter 12,50 € à l'acompte.

## Assurance de Responsabilité Civile

L'Ufvc, 10 quai de la Charente 75019 Paris, Association reconnue d'utilité publique, agréée tourisme sous le n° AG.075.9629. a souscrit une assurance de RC Voyages N° 3096746804 auprès de AXA, comportant des garanties au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles 20 à 25 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Caution financière : Crédit coopératif.

L'Ufvc a souscrit également une assurance rapatriement.

## Règlement intérieur

Tout manquement grave à la discipline sera signalé aux parents ou tuteur légal et l'exclusion pourra être prononcée. Dans ce cas aucune somme ne sera remboursée et les frais occasionnés par ce retour seront à la charge de la famille ou du tuteur légal.

## Réclamations

Les réclamations éventuelles concernant les séjours devront être adressées par lettre recommandée à l'Ufvc, dans un délai de 3 mois après le séjour.

Toutefois la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, objets de valeur, ou espèces.

# Conditions générales de vente

Conformément à l'article R.211-14 du Code du Tourisme qui intègre la loi du 14 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation de la vente de voyages et de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessous les articles R.211-5 à R.211-13 du même code :

**Art. R.211-5** - Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par la présente section.

**Art. R. 211-6** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R.211-12 et R. 211-13 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

**Art. R. 211-7** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R. 211-8** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. R 211-9** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R 211-10** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R 211-11** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R 211-12** - Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R 211-13** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.